

A L'OCCASION DU MARCHÉ FERMIER

TOUS LES MARDIS du 1^{er} juillet au 02 septembre 2025

Nous, Maire de La Bastide Clairence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,
VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant l'organisation d'un marché fermier et métiers de bouche tous les mardis matin sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 02 septembre 2025, le stationnement doit être réglementé,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

**Place des Arceaux (côté mairie)
Du lundi à partir de 20 heures au mardi à 14 heures**

Cette interdiction sera applicable à compter du lundi 30 juin 2025 au mardi 02 septembre 2025.

Article 2 : Des panneaux appropriés signaleront aux usagers le stationnement interdit.

Article 3 : La Commune fera enlever toute voiture gênant le stationnement du véhicule désigné dans le présent arrêté par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Article 4 : L'Adjudant de gendarmerie de La Bastide Clairence est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 30 juin 2025

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.